



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021-19352 du 10 novembre 2021
portant modification de l'arrêté n° 2021-10512 du 06 septembre 2021 portant diverses mesures
relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-
Calédonie.**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE,

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19 ;
- Vu l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;
- Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. Faure (Patrice) ;
- Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-15080 du 22 octobre 2021 portant diverses mesures visant à contenir le risque de rebond épidémique du virus Covid-19 et modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 06 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie .

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

L'article 9 de l'arrêté n° 2021-10512 du 06 septembre 2021 susvisé est complété de l'alinéa suivant :

« 4° A compter du 11 novembre 2021, aux navires de transport professionnel de passagers dans le cadre d'une activité commerciale ou dans le cadre d'une prestation de transport réalisée avec un navire de plaisance. Par dérogation au 5° du I de l'article 1^{er}, le débarquement sur les îlots s'effectue sans limite de temps. ;»

Article 2 : A compter du 15 novembre 2021, l'arrêté n° 2021-10512 du 06 septembre 2021 est ainsi modifié :

1°/ Le I de l'article 1^{er} est supprimé :

2°) Au III, les mots « *entre 22 heures et 5 heures* » sont remplacés par les mots « *entre 23 heures et 5 heures* ».

3°/ L'article 2 est modifié comme suit :

a) Au 1^{er} alinéa les mots « *visés au 1° à 8° du I de l'article 1^{er}, pour lesquels il est prévu une dérogation de sortie,* » sont supprimés.

b) Au 3^{ème} alinéa Les mots « *les déplacements visées à l'article 1^{er} s'effectuent de manière solitaire* » sont remplacés par les mots « *les personnes se déplacent seules* ».

4°/ Au I de l'article 3 le chiffre « *quinze* » est remplacé par le chiffre « *trente* ».

5°/ L'article 4-I est ainsi modifié :

a) Le I est complété des alinéas suivants :

« 14° Débits de boissons à consommer sur place et bars disposant d'une terrasse ;
« 15° Nakamals en extérieur. »

b) Le II est remplacé comme suit :

« L'accueil des personnes dans ces établissements et lieux se fait en outre dans le respect des protocoles mentionnés à l'article 4 et, s'agissant des débits de boissons à consommer sur place, des bars et des nakamals, à la condition que les personnes soient servies à table. »

6°/ Les mots « Débits de boissons à consommer sur place, bars » du 3° de l'article 5 ainsi que le 5° du même article sont supprimés.

7°/ Au I de l'article 8 les mots « pour l'exercice des activités physiques mentionnées au b) du 5° de l'article 1^{er} » sont supprimés.

8°/ L'article 10 est remplacé comme suit :

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au dimanche 28 novembre 2021 à minuit. ».

Article 3 : L'arrêté n° 2021-15080 du 22 octobre 2021 portant diverses mesures visant à contenir le risque de rebond épidémique du virus Covid-19 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République en
Nouvelle-Calédonie



M. Patrice FAURE



Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



M. Louis MAPOU